

Étude détaillée du CNPF concernant le rapport Spaak (1956)

Légende: En 1956, le Conseil national du patronat français (CNPF) rédige une note dans laquelle il analyse les différents points du rapport Spaak concernant la mise en place d'un marché commun entre les six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Conseil national du patronat français (sous la dir.). Le projet de marché commun européen. Paris: Conseil national du patronat français, 1956. 31 p. (Supplément au Bulletin N°153). p. 12-31.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/etude_detaillee_du_cnpf_concernant_le_rapport_spaak_1956-fr-00143b31-f2ff-4ab6-9aff-c6fe4fafdc96.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Étude détaillée du rapport des experts de Bruxelles

La présente note n'a pas pour objet de porter un jugement sur la valeur de la méthode générale adoptée par les rédacteurs du rapport de Bruxelles pour l'approche du problème de l'unification européenne.

Il n'est question ici que d'examiner le rapport de Bruxelles sur ses mérites intrinsèques et d'exprimer sur chaque point de ce rapport la prise de position du C.N.P.F., telle qu'elle résulte, en particulier, des débats de sa Commission des Affaires Européennes au sein de laquelle sont représentées les Fédérations industrielles françaises.

1. La réduction des droits de douane et l'harmonisation des charges

Le rapport comporte la réduction, par étapes successives, des droits de douane entre les pays participants, et il fixe des délais précis pour cette opération.

Sous un autre titre, il traite de l'harmonisation des charges qui pèsent sur la production, et plus généralement de l'harmonisation des législations et des politiques ; mais pour valables qu'ils puissent être dans leur nature, les mécanismes prévus à cet effet ne permettent pas de garantir la concordance indispensable dans le temps entre ces mesures d'harmonisation et la réduction des protections.

Pour faire œuvre saine, *il faudrait mettre l'accent moins sur les délais eux-mêmes de réduction des droits que sur le lien absolu qui devra exister entre ces réductions et les autres éléments de la construction du marché commun* (harmonisation des législations et des politiques économiques, sociales et fiscales, libération progressive de la circulation de la main-d'œuvre et des capitaux). Il est clair, en effet, que les réductions des disparités dans les conditions de concurrence doivent accompagner, ou mieux, précéder, les réductions des protections, puisque ce sont ces disparités mêmes qui justifient et rendent nécessaires les protections.

2. Les délais et les étapes

L'évidente nécessité de cette liaison absolue entre l'harmonisation des charges et des législations et la réduction des protections exclut la possibilité de fixer, de façon définitive, comme le suggère le rapport, toutes les étapes successives devant aboutir au marché commun intégral.

Le parallélisme des deux évolutions ne peut être laissé à l'appréciation arbitraire de la Commission européenne.

Il faut assigner à chaque étape de la période transitoire un groupe de mesures d'harmonisation des régimes de travail, de crédit, de fiscalité, ainsi que de libération progressive de la circulation des personnes et des capitaux ; et il faut que l'acceptation par les six gouvernements des mesures ainsi incorporées au programme d'une étape soit une condition préalable de l'ouverture effective de cette étape.

Il faut, d'autre part, que la mise en œuvre effective des mesures prévues soit contrôlée à la fin de chaque étape, et que celle-ci soit prolongée jusqu'à ce que la constatation soit faite de cette mise en œuvre effective par les six gouvernements.

A l'intérieur même de la première étape de quatre ans, le rapport propose trois sous-étapes, fixées dans le temps, pour la réduction des droits de 10 % chaque fois. Un mécanisme analogue devrait être prévu pour que les réductions de droits soient bien le corollaire des progrès effectués dans l'atténuation des disparités (voir ci-dessous par. 11).

3. Les procédés de réduction des droits de douane à l'intérieur du marché commun

Il y a lieu d'éviter à tout prix que l'abaissement du tarif douanier entre les six pays aboutisse à la pénalisation de certains secteurs industriels qui verraient leur protection douanière pratiquement abolie,

afin de permettre à certains autres secteurs d'en conserver l'essentiel.

Dans le projet de Bruxelles, le deuxième et le troisième abaissement des droits de douane s'effectuent non uniformément, mais à l'intérieur de grandes catégories de produits.

Il serait indispensable, dans ces conditions, de prévoir que le pourcentage d'abaissement ne pourra être pour aucun produit, ni inférieur à un minimum, ni supérieur à un maximum définis à l'avance.

Le système préconisé pour la détermination des catégories de produits est d'autre part compliqué, et sans relation avec la réalité : les catégories devraient être établies dans le cadre de la nomenclature commune, dite de Bruxelles ; la France vient de donner l'exemple en adoptant la première cette nomenclature commune malgré les inconvénients que cette décision comporte temporairement pour ses services douaniers, ses statisticiens et ses entreprises : il serait normal que des gouvernements décidés à créer entre eux un marché commun fassent au moins l'effort de bonne volonté que représente ce *rapprochement nécessaire de leurs instruments statistiques*.

4. Etablissement du tarif extérieur commun

En même temps que la réduction des droits de douane à l'intérieur du marché commun, le projet de Bruxelles prévoit *l'établissement autour de la Communauté d'un tarif douanier commun qui serait fixé en principe pour chaque produit à la moyenne arithmétique des droits de douane appliqués actuellement par chacun des pays*.

Mais actuellement, certaines industries très importantes n'existent que dans un ou deux des six pays; dans les autres, les produits qui en relèvent ne sont donc soumis qu'à des droits d'entrée très minimes ou inexistantes ; la moyenne arithmétique réduirait alors la protection au point de condamner à mort ces industries, mettant ainsi sans aucune contrepartie, et sans aucune raison valable, la Communauté européenne dans une position d'infériorité manifeste à l'égard des pays étrangers au marché commun.

Ce système ne nuirait pas seulement à l'intérêt national de certains pays membres, mais à l'intérêt bien compris de l'ensemble européen car il entraînerait l'élimination de certaines grandes industries, pourtant indispensables puisque, sans elles, cette communauté ne pourrait constituer un ensemble économique vigoureux et capable de traiter d'égal à égal avec les autres grandes unités économiques mondiales.

La raison évoquée par le projet de Bruxelles pour l'adoption du régime de la moyenne arithmétique est la nécessité de respecter les règles du G.A.T.T. ; mais les dispositions du G.A.T.T. exigent seulement, comme le rappelle d'ailleurs le rapport lui-même, que la *masse* des droits exigibles ne représente pas un pourcentage plus élevé de la valeur des importations de l'union que la somme des droits établis auparavant par les Etats, rapportée à la somme de leurs importations ; en outre, s'agissant de constituer une unité économique européenne, le souci de respecter formellement les règles du G.A.T.T. semble devoir être écarté.

La fixation du niveau du tarif commun devra faire l'objet de négociations tenant compte des intérêts à long terme de la communauté : un certain degré de protectionnisme sera nécessaire au départ pour assurer la constitution et l'affermissement de la nouvelle unité économique et, en particulier, pour permettre la mise en place et les premiers stades du développement des entreprises dont l'instauration du marché commun aura amené, soit la création, soit la réorganisation ou le déplacement.

5. Les contingentements

La suppression progressive des contingentements devrait être poursuivie d'après les méthodes, utilisées dans le cadre de l'O.E.C.E., qui ont fait la preuve de leur efficacité comme de leur souplesse.

En attendant une unification monétaire complète, on ne voit pas d'autre part comment les gouvernements pourraient s'interdire par avance de façon absolue le retour à un contingentement des importations en cas de crise temporaire de balance des paiements ; et une fois l'unification réalisée, le recours aux contingentements

ne devrait pas être absolument interdit à la Communauté européenne alors que certaines grandes nations se réserveraient le droit d'y recourir à l'encontre de cette Communauté.

En revanche, il est difficile de concevoir le maintien, même pendant la première étape, de *restrictions d'exportation* : l'engagement de n'y pas recourir devrait être absolu dès le point de départ.

6. Les services

Traitée brièvement dans le rapport de Bruxelles, cette question de *la libération des échanges dans le domaine des services* est cependant primordiale puisque les services constituent un élément important des prix de revient de l'industrie, donc des conditions de concurrence.

Si l'unification et l'abolition des restrictions ou pratiques discriminatoires n'étaient pas prévues de façon précise, il y aurait, ici encore, un grave facteur de déséquilibre.

7. L'agriculture

L'établissement d'un marché commun ne peut être conçu comme devant s'appliquer exclusivement à l'industrie : *l'agriculture elle aussi doit être englobée dans une telle réalisation économique*, car on ne saurait dissocier ces deux secteurs dont les relations mutuelles conditionnent l'équilibre économique de chaque pays et, en particulier, l'équilibre de sa balance des paiements.

Si les principes généraux préconisés pour le marché commun industriel apparaissent comme devant pouvoir s'appliquer également au marché commun agricole, leur mise en œuvre pourra exiger des mesures particulières pour l'agriculture, une période transitoire étant prévue au cours de laquelle la Commission européenne formulera à l'Assemblée des propositions pour la politique et l'organisation communes.

Quelques-unes des grandes lignes de cette politique et de cette organisation communes sont formulées dans le rapport du Comité intergouvernemental.

Les objectifs assignés sont : stabilisation des marchés, sécurité dans les approvisionnements, maintien d'un niveau suffisant de revenu pour les entreprises, caractère graduel des ajustements nécessaires des structures de l'agriculture et des exploitations, tous éléments concourant à une spécialisation interne à la Communauté facilitant le marché commun.

A. *La stabilisation des marchés* implique la résorption des excédents et des déficits sans à-coup et suppose par conséquent que les uns et les autres se compensent d'abord dans une certaine proportion à l'intérieur de la Communauté. Une telle compensation ne peut s'effectuer que si les productions des Etats membres sont complémentaires et non pas concurrentes. Or, *l'aire géographique retenue par le Comité intergouvernemental n'offre pas suffisamment de possibilités en ce domaine, les productions étant dans une mesure importante orientées vers les mêmes catégories de produits.*

D'autre part, cette possibilité de compensation au moins partielle ne peut se concevoir qu'en retenant la notion de préférence à l'intérieur du marché commun.

Il convient, en effet, que les excédents existant dans un ou plusieurs pays membres de la Communauté soient résorbés avant que les pays tiers soient appelés à jouer le rôle de fournisseur. Certes, des différences de prix quelquefois importantes peuvent apparaître, mais le plus souvent ces différences sont artificielles, résultant d'une politique de soutien insuffisamment coordonnée et nuancée de certaines productions, de telle sorte qu'il n'existe plus de prix mondial réel, pas plus que de prix européen. La recherche du niveau de prix à partir duquel le recours aux pays tiers sera souhaitable, même en cas d'existence d'excédents, ne peut être effectuée d'une façon mathématique; elle nécessite l'examen des causes de la disparité de prix en même temps que l'adoption des remèdes propres à éliminer au maximum les surplus à l'intérieur de la Communauté.

B. Si l'on prend en considération la *sécurité dans les approvisionnements*, il apparaît que c'est l'un des problèmes de base qu'a cherché et que cherche à résoudre chacun des pays. C'est précisément cette recherche de la sécurité qui a motivé tant les encouragements donnés à certaines productions que certaines restrictions aux exportations, voire aux importations, les réglementations phytosanitaires et autres, tous éléments qui s'opposent à une libre circulation des marchandises. Le fait de poser le problème à l'échelon international ou seulement européen ne constitue qu'un élargissement des données, mais la solution ne peut être trouvée que dans la modification des réglementations actuelles et suppose une grande continuité d'efforts, et une progressivité dans la mise en œuvre du règlement commun.

C. La suppression de contingents ou la diminution des droits de douane n'entraînera pas obligatoirement en matière agricole un développement des échanges, car des procédures particulières telles que réglementations phytosanitaires ou mesures prophylactiques constituent un frein à ce développement.

Pour obtenir le *maintien souhaitable du revenu des agriculteurs*, il est possible soit de modifier profondément les productions elles-mêmes, soit d'intervenir sur la structure même des exploitations agricoles. Dans la première hypothèse, on doit rappeler que les diverses productions ne peuvent être considérées isolément; elles constituent un ensemble qui comporte des alternances et des substitutions temporaires.

Dans la seconde hypothèse, le fait que dans toutes les agricultures européennes les exploitations soient à caractère familial s'oppose à des transformations radicales.

Ces divers éléments conduisent à approuver le principe de graduation des ajustements souhaitables, mais l'application peut varier selon la politique qui sera mise en œuvre quant à l'organisation des marchés.

Le rapport propose de distinguer d'une part les produits de base « dont les problèmes particuliers et l'importance dans le revenu des agriculteurs justifient une organisation du marché » et, d'autre part, les autres produits pour lesquels « on s'efforcera de laisser fonctionner un marché libre à l'intérieur de la Communauté et de limiter la protection vis-à-vis de l'extérieur ».

Mais il est très difficile de dissocier dans l'agriculture les produits de base des autres. En outre, sont souvent considérés comme produits de base des produits qui ne concourent que pour une part assez faible à l'obtention du revenu agricole : en France, par exemple, le blé et la betterave, qui ont fait l'objet de mesures spéciales d'organisation du marché, ne représentent pas ensemble 15 % du revenu agricole total. Soutenir inconditionnellement et à grands frais de telles productions peut nuire au développement d'autres produits économiquement utiles.

Ce sont donc les modalités d'organisation des marchés qui sont en cause. Affirmer que le marché des produits autres que ceux de base restera libre laisse présager que le marché de ces produits de base ne sera plus libre. Quel sera alors le degré d'organisation du marché et par conséquent le degré d'intervention étatique ? Les professionnels de l'industrie et du négoce des produits agricoles et alimentaires sont unanimes pour rejeter toute notion d'Office. Ils approuvent certes une organisation du marché, mais sous réserve que celle-ci soit effectuée par intervention sur une fraction seulement de l'offre. Les marchés agricoles sont extrêmement sensibles : il suffit d'un très faible excédent pour faire effondrer les prix et d'un léger déficit pour entraîner une hausse rapide des prix. Il suffit par conséquent que l'intervention s'effectue sur des quantités marginales, laissant le maximum de souplesse au jeu de l'offre et de la demande. Une organisation du marché comportant cette intervention limitée suffirait à éviter les effondrements comme les hausses de prix sans recourir à l'institution d'organismes complexes et bureaucratiques.

L'application de tels principes est, bien entendu, subordonnée à une adaptation des réglementations : les conditions de production varient d'un pays à l'autre car les charges ne sont pas les mêmes. Pour l'agriculture comme pour l'industrie, le problème de l'égalisation des charges se pose.

8. Les pratiques discriminatoires

Le rapport prévoit très justement la suppression des *pratiques discriminatoires* concernant les conditions de vente ou les prix (doubles prix) ainsi que la possibilité, pour les Etats pendant toute la période d'établissement du marché commun, et pour la Communauté ensuite, d'instituer ou de maintenir un mécanisme anti-dumping : dans ce dernier domaine, l'établissement d'un système analogue à la législation américaine du « peril point » serait à envisager.

9. Les monopoles

En revanche, les conditions dans lesquelles le rapport traite du problème dit des « *monopoles* » sont en opposition avec l'objectif même de l'établissement du marché commun.

Inspirées visiblement par la législation américaine « antitrust » qui peut avoir sa valeur aux Etats-Unis pour freiner les excès du gigantisme économique, les mesures proposées, et en particulier le contrôle des opérations de concentration, sont totalement inappropriées lorsqu'il s'agit, au contraire, comme c'est le cas pour l'Europe actuelle, de favoriser au maximum le rassemblement d'unités de production individuellement trop petites pour utiliser au maximum les derniers développements de la technique.

Comment concevoir que les multiples regroupements nécessaires, mais toujours malaisés, s'opéreront, si une réglementation et un contrôle étatique viennent les rendre encore plus complexes ?

10. Aide accordée par les États

Sans doute est-il nécessaire d'éviter que, une fois engagée une procédure d'unification progressive, le jeu soit faussé pour les entreprises d'un pays par les avantages artificiels dont bénéficieraient leurs concurrents d'un autre pays du groupe.

Mais tant que ne sera pas terminée l'harmonisation des charges qui pèsent sur les prix de revient, des mécanismes de compensation resteront indispensables.

D'autre part, lorsqu'un pays souffre d'une disparité générale de ses prix, il doit rester en mesure de la compenser, à l'entrée et à la sortie, en attendant que soit éliminée la cause de cette disparité. Bien que le rapport de Bruxelles n'aborde ce problème que d'une façon indirecte et imprécise, il y a lieu de souligner son importance pour la France et la nécessité absolue du maintien des taxes de transfert et de l'aide à l'exportation tant que ne sera pas éliminée la cause de la disparité générale des prix français par rapport aux prix internationaux.

11. Correction des distorsions et rapprochement des législations

Une remarque préliminaire s'impose ici :

a) Nature des corrections à opérer.

Le rapport de Bruxelles cite parmi les « facteurs de distorsion » les disparités suivantes :

- la fiscalité directe et indirecte ;
- les régimes de financement de la Sécurité sociale ;
- certaines réglementations de prix ;
- les conditions du travail telles que la relation des salaires masculins et féminins, le régime de la durée du travail, des heures supplémentaires ou des congés payés ;
- les politiques différentielles de crédit.

Il est indispensable d'ajouter à cette liste :

— les conditions d'investissement différentielles par suite des législations des sociétés ou de législations fiscales disparates qui aboutissent à des conditions de rentabilité très diverses des investissements ;

— *les conditions de tarification de l'énergie.*

b) Le mécanisme des corrections :

Le mécanisme proposé par le rapport de Bruxelles pour l'élimination des distorsions, qui est fondé sur la menace d'application des clauses de sauvegarde au profit des victimes des distorsions et au détriment des pays ou entreprises qui se refuseraient à les supprimer, est inacceptable, car :

— il laisse à l'arbitraire d'une commission européenne le soin de déterminer la nature même des distorsions, et par conséquent des corrections à obtenir, et celui de décider du moment et des conditions dans lesquelles ces corrections devraient être réalisées ;

— il comporte une procédure qui serait inévitablement lente, pour l'application des clauses de sauvegarde en faveur des industries qui seront menacées du fait de l'instauration des réductions douanières malgré le maintien de « facteurs de distorsion » de la part de leurs concurrents étrangers.

Il est donc indispensable :

— *de prévoir dans le traité lui-même (voir ci-dessus paragr. 2) les mesures d'harmonisation à réaliser et de les assigner à chaque étape ou sous-étape en liant à leur réalisation la réduction des protections ;*

— *de ménager la possibilité, pour chaque gouvernement, au moins pendant la période transitoire, de faire usage automatiquement des clauses de sauvegarde en cas de péril pour une de ses industries, sous réserve de soumettre la question à l'organisation habilitée à juger du caractère justifié ou non de l'application de la clause.*

Enfin, il est indispensable que, dès le début de la première étape, avant la première diminution des droits de douane, les gouvernements aient pris les mesures minima sur le principe desquelles aucune objection n'a pu être faite, à savoir :

— *ratification par tous les Etats membres et application effective de la convention sur l'égalité des salaires masculins et féminins;*

— *fixation uniforme du nombre d'heures de travail hebdomadaire à partir duquel sont appliquées des majorations pour heures supplémentaires, et du taux de ces majorations ;*

— *uniformisation de la durée des congés payés et du régime de rémunération des jours fériés.*

c) Maintien des harmonisations effectuées.

Une très grave lacune existe à cet égard dans le projet de Bruxelles : que se passera-t-il si, une fois effectuées les harmonisations et corrections prévues, un gouvernement crée de nouvelles distorsions au détriment de ses propres entreprises, par une décision unilatérale ?

Il est impossible d'aborder ce problème sans évoquer celui de la méthode générale adoptée par le projet de Bruxelles, car les solutions techniques n'ont de valeur que si elles trouvent leur prolongement sur le plan politique ; il faudrait en effet prévoir qu'aucune mesure du genre de celles évoquées ci-dessus ne pourrait être prise unilatéralement par un des gouvernements de la Communauté : une coordination effective des politiques économiques est ici indispensable (voir paragr. 14 ci-dessous), mais le rapport de Bruxelles n'en prévoit nullement le mécanisme, ni même le principe.

La nécessité de cette coordination est pourtant mise en lumière par la contradiction interne qui, dès maintenant, apparaît dans la politique suivie par le Gouvernement français : il est paradoxal de prétendre orienter l'économie française vers le marché commun (en reconnaissant que cela implique une correction

difficile de la disparité entre les charges sociales et fiscales en France et chez nos partenaires) et de prendre en même temps des mesures fiscales et sociales qui aggravent encore cette disparité.

12. Les transports

Les efforts d'intégration européenne doivent s'accompagner, comme l'indique le rapport, de la recherche d'un *abaissement des prix de revient des transports*; le seul moyen efficace de parvenir à cet abaissement consiste à rendre aux usagers la possibilité de choisir le mode de transport le plus économique et à éditer que ce choix soit faussé par des artifices fiscaux.

L'institution du marché commun dans ce domaine doit donc être précédée de la définition d'une politique européenne des transports, c'est-à-dire essentiellement de la mission assignée en Europe à chaque mode de transport ; l'organisation à prévoir s'en déduira ensuite aisément, dans la mesure où il sera fait appel à chaque profession d'usagers pour organiser au mieux les transports qui leur incombent, en liaison avec les chargeurs.

L'élimination des discriminations tarifaires pourra se faire au fur et à mesure de l'harmonisation des structures économiques nationales et en particulier de l'harmonisation des charges fiscales, sociales et salariales et des autres éléments généraux des prix de revient.

Les auteurs du rapport se préoccupent avec raison de trouver des méthodes qui garantissent que les tarifs établis seront effectivement appliqués ; ces méthodes seront efficaces dans la mesure où elles seront fondées sur la recherche d'accords entre usagers et professionnels pour fixer les tarifs et s'engager de part et d'autre à les appliquer, les contrôles gouvernementaux intervenant seulement pour assurer le respect de ces engagements.

En ce qui concerne la navigation maritime, aucune mesure spéciale n'avait été prévue dans le traité de la C.E.C.A. : mais l'application de ce traité a eu des répercussions non négligeables sur ce mode de transport auquel ont été étendues certaines réglementations prévues pour les transports terrestres, ce qui a créé des difficultés.

En conséquence, si les transports maritimes doivent être intégrés dans le fonctionnement du marché commun, il importe de le prévoir de façon précise et d'adapter les procédures générales aux problèmes spéciaux de ce secteur d'activité.

En particulier, l'inégalité des charges, encore plus grave dans ce domaine que dans les autres, est compensée par diverses mesures de protection (notamment le monopole du pavillon) qui correspondent au jeu de la protection douanière pour les autres secteurs économiques ; il faudra donc prévoir les adaptations nécessaires lorsque, par exemple, l'expansion du marché commun aux pays d'outre-mer fera disparaître ces protections.

13. Difficultés de balances des paiements

Le rapport de Bruxelles reste sur ce point assez imprécis et il fait appel simplement à l'idée d'un concours mutuel entre les Etats.

Il est indispensable au contraire d'aborder directement ce problème central et de reconnaître que l'on ne peut valablement, puisque les monnaies sont l'expression de toutes les valeurs, y compris celle des marchandises, *envisager une libération quantitative sans instaurer en même temps une libération des valeurs*, c'est-à-dire, dans le domaine monétaire, un système de variations des taux de change.

Ici encore les solutions techniques sont en elles-mêmes insuffisantes : à défaut d'autorité politique unique, les bouleversements qu'entraîneraient des politiques économiques divergentes des six pays ne pourront être évités que si, au moins, est créé un mécanisme automatique qui viendra corriger les effets de ces divergences de politique : ce mécanisme ne peut être que monétaire.

14. Unification des politiques économiques, sociales, budgétaires et monétaires

Il faut d'ailleurs reconnaître que même l'institution d'un mécanisme d'ajustement des taux de change ne saurait, à long terme, permettre le maintien du marché *si les politiques des six Etats n'étaient pas elles-mêmes très rapidement unifiées ou au moins étroitement coordonnées.*

C'est seulement dans la mesure où les gouvernements réussiront à s'imposer en commun les disciplines nécessaires, que la constitution progressive du marché commun pourra être poursuivie ; en particulier les gouvernements devraient s'interdire, dès le début de la première étape, de prendre, sans coordonner leur action avec leurs partenaires, toute mesure ayant pour effet de modifier les éléments de formation des prix de revient des entreprises. Que signifierait en effet l'effort d'unification s'il pouvait constamment être remis en cause par des décisions individuelles des gouvernements, entraînant de nouvelles disparités ?

15. Fonds d'investissement

L'expansion économique à l'intérieur du marché commun n'est pas liée à la création d'un fonds d'investissement ; *elle reste et doit rester le fait des entreprises*, dont les réalisations sont déterminées tant par le critère de la rentabilité que par les conditions du marché financier.

Il convient donc d'éviter, pour les activités qui leur incombent normalement, de mettre les entreprises en compétition avec « un fonds d'investissement » qui appelle, en fait, le placement dirigé des capitaux et qui ne pourrait qu'entraîner la création de nouvelles activités artificielles, compromettant ainsi, par son action même, la reconversion économique que le rapport lui donne pour mission de faciliter.

Si les moyens financiers dont il dispose sont d'origine fiscale, le fonds entraînera une surcharge des prix de revient des entreprises; s'il est alimenté par l'emprunt, il modifiera, au détriment des entreprises, les conditions de fonctionnement du marché financier.

Par contre, il sera toujours loisible aux gouvernements d'entreprendre pour des raisons de solidarité, à frais communs, des travaux d'intérêt commun rendus nécessaires par la mise en communication directe des économies des six pays (amélioration des communications, etc.).

Les moyens de faciliter les opérations de *reconversion* rendues nécessaires par l'établissement du marché commun sont traités dans le rapport sous le chapitre du Fonds d'investissement, compétence étant donnée à celui-ci pour financer partiellement ces opérations.

Ici encore cependant l'intervention du Fonds d'investissement est à écarter en principe ; les expériences faites récemment en France, dans ce domaine, confirment une vérité que le bon sens suffirait à établir ; si les reconversions envisagées sont saines, on arrive à les réaliser, avec le concours des banques ; si elles ne sont pas saines, l'activité de reconversion étant insuffisamment rentable, il importe de ne pas les réaliser, et l'intervention décisive d'un fonds d'investissement serait donc néfaste.

Pour faciliter les reconversions, il est en revanche essentiel d'égaliser entre les pays membres les conditions générales des investissements, d'assouplir les conditions d'octroi des crédits à moyen et à long terme, et de pratiquer une politique d'argent à bon marché.

D'autre part, des possibilités d'intervention fiscale ou par bonifications d'intérêts, en faveur des reconversions, pourraient être laissées aux gouvernements pendant la période transitoire, dans la mesure où il s'agira de reconversions sur le territoire national ; un Etat ne devrait pas en revanche encourager, par des mesures unilatérales, l'établissement sur son territoire d'entreprises étrangères ou l'établissement de ses propres entreprises sur le territoire d'un autre pays de la Communauté, puisque de tels encouragements introduiraient de nouveaux éléments artificiels dans le mécanisme de localisation des entreprises.

Ce n'est enfin qu'en dernier recours, et dans des cas tout à fait exceptionnels, que l'on pourrait admettre, pour

faciliter une reconversion sur place, l'intervention financière d'un organisme de la Communauté, sous forme par exemple de prêts consentis pour moitié par l'Etat intéressé et pour moitié par un fonds commun.

16. Fonds de réadaptation

Pendant toute la période d'instauration du marché commun, un fonds de réadaptation, alimenté par les contributions des pays membres, pourrait valablement, comme le propose le rapport, aider au reclassement de la main-d'œuvre.

Ses conditions de fonctionnement devraient être telles qu'il laisse jouer les lois économiques naturelles afin que ne se recréent pas, grâce au Fonds, des activités qui se révéleraient ensuite non rentables.

L'aide accordée par le Fonds de réadaptation ne saurait être gérée directement par une institution internationale qui ne disposerait, dans chaque pays, ni des traditions, ni des informations, ni de l'autorité indispensables pour assurer cette gestion de manière efficace. Le Fonds de réadaptation devrait donc confier aux organismes nationaux compétents le soin de gérer, conformément à certaines directives générales, les crédits dont il disposerait.

17. La libre circulation des travailleurs

Ce problème est bien analysé dans le rapport, et les solutions envisagées, consistant essentiellement dans l'élargissement annuel du nombre des travailleurs originaires des autres pays membres auxquels chaque Etat donnerait la possibilité d'occuper des emplois, constituent le complément normal des mesures proposées dans les autres domaines de l'économie; le rythme de l'élargissement annuel pourrait être fixé à 2 % du nombre total de travailleurs salariés dans chaque pays.

En ce qui concerne les pays d'outre-mer (voir la première note du C.N.P.F. ci-jointe) il y a lieu de mentionner que deux problèmes importants seront à résoudre : d'une part la nécessité pour la France d'obtenir de ses partenaires une ouverture aussi large que possible de leurs marchés du travail à la main-d'œuvre de nos P.O.M., et tout particulièrement de l'Afrique du Nord ; d'autre part les conditions d'admission dans les P.O.M. des travailleurs des autres pays membres.

18. La liberté des mouvements de capitaux

Il s'agit ici d'un élément de l'opération d'ensemble, encore plus indispensable que la libre circulation de la main-d'œuvre : *le but du marché commun est bien en effet que progressivement chaque production se spécialise et se localise là où elle rencontre les meilleures conditions de fonctionnement efficace* ; les désinvestissements et réinvestissements ne doivent donc se heurter à aucune barrière artificielle, et il y a lieu d'éliminer au plus vite, comme l'indique le rapport, les réglementations légales faisant obstacle à la création par des ressortissants d'autres Etats membres de nouvelles entreprises, d'usines et de filiales ou à leur prise de participation à des entreprises existantes.

Il est inquiétant de constater que sur ce point le rapport s'en remet aux propositions à faire par la Commission européenne, sans aucune garantie que ces propositions seront suivies par les Gouvernements.

D'autre part cette question est évidemment liée à celle des balances de paiement et des mécanismes monétaires d'adaptation des taux de change, en l'absence desquels les mesures d'harmonisation des conditions de travail des entreprises seraient constamment remises en cause par les politiques divergentes des Etats membres.

On peut même se demander s'il sera possible, par le biais d'un mécanisme monétaire, de suppléer une unification des politiques économiques et financières sans laquelle, à long terme, il paraîtrait difficile de concevoir le maintien de l'unité du marché (voir première note du C.N.P.F. ci-dessus, et voir paragraphes 13 et 14 de la présente note).

Enfin le rapport ne mentionne pas la politique commune qu'il sera indispensable de prévoir à l'égard des pays étrangers à la Communauté, dans le domaine monétaire, et en particulier en ce qui concerne les investissements dans la Communauté de capitaux extérieurs : souhaitables dans certains cas, ces investissements pourraient être dangereux dans d'autres, au moins pendant la période transitoire.

19. Aspects institutionnels

L'institution maîtresse prévue dans le rapport est une « Commission européenne » du genre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., c'est-à-dire fonctionnant d'une façon tout à fait indépendante et séparée par rapport aux gouvernements des pays membres; cette Commission exercerait les pouvoirs limités qui lui seraient conférés par le traité dans un esprit analogue à celui de la Haute Autorité de Luxembourg, c'est-à-dire en superposant aux réglementations nationales existantes une nouvelle réglementation internationale et en retirant aux gouvernements une partie de leur liberté d'action, sans établir l'unité des législations européennes.

Pourtant l'instauration et le maintien du marché commun dépendent essentiellement de l'établissement par les gouvernements d'une législation européenne commune dans les domaines monétaire, financier, social, fiscal et économique.

L'autorité chargée de faire adopter cette législation devrait donc, contrairement à celle que propose le rapport et qui s'inspire de la C.E.C.A., être étroitement reliée aux mécanismes gouvernementaux des pays membres.

N. B. : l'inclusion des pays d'outre-mer

Le problème essentiel de l'inclusion des pays d'outre-mer dans le marché commun, dont il n'est fait aucune mention dans le rapport de Bruxelles que le présent document a pour objet de commenter, est traité dans la première note du C.N.P.F. qui figure au début de cette brochure.